Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 377 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 25 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes née le […] 1991 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Le 16 août 2016, suite à une formation en microfinances à Douala, vous allez à Buea vivre chez [F. S.], militaire et partenaire de votre père, où vous allez commencer à travailler.

Le 17 août 2016, [F. S.] vous emmène à une soirée. Là-bas, vous prenez une boisson puis vous commencez à vous sentir mal et vous vous endormez.

Vous vous réveillez dans une pièce au sous-sol d'une maison où vous êtes enfermée et surveillée. [F. S.] vous oblige à coucher avec des hommes plusieurs fois par jour et si vous refusez, elle vous bat. Quelques mois plus tard, vous tombez enceinte mais [F. S.] vous oblige à continuer à coucher avec ces hommes.

Le 3 mai 2017, vous donnez naissance à un enfant à l'hôpital Régional de Buea. Il vous est tout de suite pris et vous ne le revoyez plus. Pendant votre séjour à l'hôpital, vous en profitez pour communiquer votre situation à une sage-femme appelée [T.].

Deux semaines après la naissance de votre enfant, [T.] vous aide à quitter l'hôpital en cachette en fuyant la surveillance des hommes de [F. S.]. Elle vous emmène à la paroisse du Sacré-Cœur de Buea où vous êtes accueillie par le prêtre nommé [A. S.]. Vous restez cachée dans cette église.

Le 21 juillet 2018, [F. S.] tue [A. S.] et vous retrouve à la paroisse. Elle vous ramène dans la pièce où vous étiez et vous renferme. [F. S.] vous force à coucher avec des hommes qui vous maltraitent.

En septembre 2021, un homme vous emmène au Gabon et il vous confie à une dame chez qui vous restez enchaînée pendant plusieurs jours.

Le 2 octobre 2021, cet homme revient vous chercher et vous emmène en Turquie. Là-bas, vous êtes enfermée dans une maison avec d'autres femmes. On vous force à coucher avec des hommes que vous retrouvez dans différents hôtels.

En janvier 2023, vous racontez votre histoire à l'un de ces hommes qui vous aide à quitter la Turquie et à arriver en Grèce. Le 19 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques à Leros. Le 6 avril 2023, les autorités grecques vous reconnaissent le statut de réfugiée.

Le 2 novembre 2023, vous arrivez en Belgique par avion. Le 22 janvier 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que [F. S.] vous tue.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Carte d'identité de réfugiée (copie, vu original) ; 2. Titre de voyage de réfugiée (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des éléments de votre dossier que vous déclarez avoir des cicatrices qui vous entrainent des douleurs et que, en Grèce, vous n'avez pas eu d'accès aux soins médicaux face à ces problèmes (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). En outre, vous affirmez avoir besoin d'une assistance psychologique car vous avez perdu la capacité de dormir, avoir des problèmes de vue et avoir d'autres séquelles physiques suite à des maltraitances que vous auriez subies (Ibidem et notes de l'entretien personnel du 7 mars 2024, ci-après NEP, pp. 9 et 19). Par prudence, l'officier de protection (ci-après OP) chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer les enjeux de la procédure au début de votre entretien et vous a proposé ou a pris des pauses à plusieurs moments (NEP, pp. 1, 10 et 14-15). Par ailleurs, à la fin de l'entretien au Commissariat général, votre Conseil a déclaré que ce dernier s'est bien passé et que vous vous êtes sentie en confiance (NEP, p. 19). Vos besoins personnels et circonstances particulières ont donc été dûment pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (documents 1 et 2). Une personne bénéficiant d'une protection

internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous affirmez avoir été obligée d'avoir des relations sexuelles avec des hommes dans une pièce de la ville de Buea entre la mi-août 2016 et début mai 2017 puis entre la mi-juillet 2018 et septembre 2021 (NEP, pp. 8, 14 et 17). Cependant, il estime que vous ne parvenez pas à le convaincre concernant ces faits qui, selon vos déclarations, ont duré presque quatre ans. Les motifs ci-après expliquent cette conclusion.

Primo, vous expliquez que lors de votre arrivée à Buea, vous êtes emmenée à une soirée par [F. S.], la partenaire de votre père. À cette soirée, on vous sert un jus puis, après l'avoir bu, vous commencez à vous sentir mal et vous vous endormez (NEP, p. 7). Invitée par l'OP à donner plus de détails sur cette soirée, vous déclarez qu'il y avait des messieurs habillés en noir, avec des bandes rouges autour du bras, qu'il y avait du bruit car ils communiquaient entre eux à tout moment et qu'il y avait de la musique aussi (NEP, p. 11). Relancée par l'OP pour que vous donniez davantage d'informations sur cette soirée, vous répondez laconiquement : « Non, c'est tout » (Ibidem). Plus loin, vous reparlez de cette soirée et ajoutez que vous ne vous sentiez pas à l'aise, que vous communiquiez avec [F. S.] et qu'elle vous disait que les gens présents étaient ses collègues et qu'il ne fallait pas que vous ayez peur (NEP, p. 14). Vous mentionnez encore le jus que vous avez bu qui a fait que vous vous sentiez faible puis que vous vous soyez finalement endormie (Ibidem). Compte tenu du fait que cette soirée a précédé et donné lieu à l'enfermement que vous invoquez, le Commissariat général estime peu crédible que vous soyez en mesure de ne livrer que cette description extrêmement succincte de l'évènement, ce qui jette un premier discrédit sur cet enfermement pendant lequel [F. S.] vous oblige à coucher avec des hommes.

Secundo, face aux questions de l'OP concernant [F. S.], vous affirmez que vous ne connaissez ni son âge ni celui qu'elle pourrait avoir approximativement, qu'elle n'a pas épousé votre père, que vous ne savez pas depuis quand ils sont ensemble et qu'elle habite à Buea (NEP, p. 6). Invitée à nouveau à parler d'elle, vous dites que [F. S.] doit être dans la cinquantaine et que vous ne connaissez pas son nom de famille mais que sur sa tenue militaire figurait le nom « [S.] » (NEP, p. 10). Il ressort de vos réponses que vous ne connaissez pas son grade ni en quoi consiste son travail au sein de l'armée, qu'elle est originaire du centre du Cameroun mais que vous ne connaissez pas son origine ethnique. Ensuite, alors que vous dites pourtant que votre père vous parlait d'elle et que vous communiquiez avec elle et votre père, avant de la rencontrer le 16 août 2016, vous vous limitez à dire que votre père vous disait que [F. S.] est sympathique et qu'elle ne le dérange pas concernant votre mère. Lorsque l'OP vous demande s'il y a encore autre chose qu'il vous disait, vous répondez par la négative (Ibidem). Ces maigres informations sur [F. S.] ne traduisent pas de sentiment de vécu avec une personne qui, selon vos dires, avait une relation avec votre père, devait vous accueillir pendant votre travail à Buea et vous aurait enfermée dans une chambre de sa maison pendant presque quatre ans, obligée à coucher avec des hommes et battue à de nombreuses reprises (NEP, p. 7). Au vu de tout cela, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous plus d'informations spécifiques concernant [F. S.]. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous vous limitez aux éléments précités, qui sont plutôt de caractère général, et empêchent ainsi au CGRA de croire que cette femme vous aurait enfermée et obligée de coucher avec des hommes comme vous le prétendez.

En outre, confrontée à un éventuel retour au Cameroun, vous déclarez que [F. S.] est en mesure de vous retrouver à Yaoundé ou dans une autre ville du Cameroun et qu'elle travaille avec les trafiquants de Boko Haram (NEP, p. 18). Le Commissariat général considère qu'une telle affirmation nullement étayée ne peut se voir octroyer le moindre crédit. D'ailleurs, étant donné que vous affirmez qu'en cas de retour au Cameroun les autorités de votre pays ne seraient pas en mesure de vous protéger car [F. S.] est haut-placée, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à ces déclarations étant donné que vous n'apportez aucune information circonstanciée ni objective sur une personne d'un si haut niveau qui agirait dans un contexte de conflit armé (NEP, p. 19 et voir COI Focus infra). Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations au sujet de [F. S.] ne peuvent pas se voir attribuer de crédibilité.

Tertio, vous déclarez que pendant ces presque quatre ans d'enfermement vous restez dans une chambre dans un sous-sol où il y a un lit et une petite table et où la lumière est un peu sombre. Relancée pour que vous donniez plus de détails sur cet endroit, vous répondez succinctement : « C'est tout ». Dans la foulée, l'OP vous confronte au fait que vous avez passé plusieurs années enfermée dans cette chambre, une longue période, et vous demande de lui donner davantage de détails sur cette dernière ce à quoi vous répondez que vous étiez enfermée et que, pendant la journée, on envoyait de trois à cinq hommes pour avoir des rapports sexuels avec vous. Relancée une dernière fois pour que vous lui parliez de la chambre, vous ne répondez rien (NEP, p. 11). Plus loin, vous ajoutez que la chambre avait une petite fenêtre avec des grillages (NEP, p. 14). Le Commissariat général estime très peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de livrer des détails spécifiques sur cet endroit où vous affirmez pourtant avoir été enfermée pendant presque quatre ans. Dès lors, cela donne un autre indice au CGRA que les faits que vous dites avoir vécus au Cameroun ne sont pas réels.

Par ailleurs, concernant vos conditions de vie pendant cet enfermement, vous déclarez que vous receviez du pain, de l'eau sucrée, du riz et de l'eau pour vous nourrir et vous hydrater. Deux fois par jour si vous obéissez vos geôliers et une seule ou rien du tout si vous ne le faisiez pas (NEP, p. 12). Ces derniers vous accompagnent aux toilettes ou prendre votre bain : un homme grand, costaud et qui hurle est là pour cela (NEP, p. 11). Votre description laconique de cet homme, malgré que l'OP vous pose plusieurs questions sur lui, n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui, s'agissant d'une personne que vous avez vue si fréquemment et qui est co-responsable de vote situation, estime raisonnable d'attendre davantage de détails spécifiques de votre part. Le laconisme dont vous faites preuve continue lorsque l'OP vous demande de lui parler des toilettes et la salle de bain de votre lieu d'enfermement. Vous affirmez d'abord que les toilettes étaient confortables et qu'il n'y avait pas de fenêtres puis, relancée pour que vous donniez davantage de détails, vous vous limitez à nier (NEP, p. 12). Cette description sans aucun détail spécifique et extrêmement succincte concernant un endroit que vous avez fréquenté souvent pendant presque quatre ans n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général qui estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos déclarations en ce sens.

Quarto, en ce qui concerne les hommes qui viennent abuser de vous dans cette chambre, vous affirmez qu'ils sont là de trois à cinq fois par jour mais qu'ils ne reviennent pas (NEP, pp. 11 et 12). Lorsque vous leur parlez, ils vous disent que si vous obéissez, on vous fera sortir de la chambre et que si vous vous laissez aller, ils vont vous aider (NEP, pp. 12 et 14). De même, vous expliquez de manière générale vous souvenir des menaces et des mauvais traitements des hommes qui viennent abuser de vous lors de votre deuxième période d'enfermement dans cette chambre (NEP, p. 17). Aussi, face à la demande de l'OP de lui parler d'une de ces relations spécifiques avec l'un de ces hommes, vous expliquez visiblement émue que cet homme vient vers vous, vous déshabille, abuse de vous avec violence et après avoir terminé, il se rhabille et repart. Vous ajoutez que certains hommes utilisent un préservatif et que d'autres pas mais que chaque fois vous vivez l'indifférence (NEP, p. 14). Ces déclarations concernant un épisode d'abus spécifique ne contiennent pas d'informations concrètes mais transmettent un certain sentiment de vécu. Cependant, au vu de ce manque de spécificité et des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que le contexte de ces abus n'est pas établi et il n'est pas à même de savoir si ces derniers ont pu avoir lieu dans un autre contexte de votre pays ou pendant votre trajet migratoire comme d'ailleurs vous l'invoquez (déclarations OE, rubrique 14 ; NEP, p. 18). À ce sujet, lors de vos entretiens en Grèce et au CGRA, vous expliquez avoir été victime d'un réseau de traite d'êtres humains dédié à l'exploitation sexuelle de femmes et avoir été envoyée en Turquie par [F. S.] et accompagnée par des hommes qui collaborent avec elle (EPGR, pp. 7 à 9 et NEP, pp. 8 et 18). Le Commissariat général constate des divergences dans vos différentes déclarations à ce sujet. En effet, vous déclarez en Grèce que l'homme qui vous a emmené en Turquie était un membre d'un groupe ambazonien (EPGR, p. 7) alors qu'au CGRA, lorsque l'OP vous demande de lui parler de cet homme, vous mentionnez seulement qu'il s'agissait d'un homme âgé, mince, noir et moyen de taille (NEP, p. 18).

De plus, compte tenu des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations en lien avec [F. S.] manquent de crédibilité. Partant, les circonstances de votre parcours migratoire jusqu'en Turquie et le contexte dans lequel vous dites avoir été enrôlée dans ce réseau de prostitution n'est pas crédible non plus Enfin, à supposer que vous ayez été victime de violences sexuelles sur le parcours migratoire dans un autre contexte, force est de constater vous n'invoquez pas de crainte liée à ces dernières en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quinto, suite à l'analyse de votre dossier de demande de protection internationale en Grèce, le Commissariat général constate que vos déclarations contiennent de nombreuses discordances et contradictions. Vous affirmez en Grèce que votre date de naissance est 1988 et non 1998 (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 3, entretien du 5 avril 2023, ci-après EPGR, p.3, confirmé par la décision grecque p. 2 traduction) alors qu'au CGRA, vous déclarez être née en 1991 (NEP, p. 4). La date de naissance que vous avez donnée en

Grèce entraine aussi une contradiction dans les dates de votre séjour à Buea et de votre enfermement dans la maison dirigée par [F. S.] que vous n'arrivez pas à expliquer (EPGR p. 12). Aussi, vous affirmez en Grèce que votre père est en relation avec [F. S.] depuis 2014 alors qu'au Commissariat général, vous affirmez ne pas savoir (EPGR p. 4 et NEP, p. 6 et 10). Concernant votre arrivée à Buea, au Commissariat général, vous affirmez que la soirée qui donne lieu à son enfermement se passe le lendemain de cette arrivée (NEP, p. 7). En Grèce, vous dites par contre que plusieurs jours s'écoulent depuis votre arrivée (EPGR p. 6). En outre, en Grèce, vous mentionnez que [F. S.] a tué [T.] puis qu'elle a aussi tué la dame qui vous nourrissait dans la chambre de sa maison ainsi qu'un autre homme qui voulait l'aider (EPGR p.9). Au CGRA, vous ne parlez pas de l'assassinat de ces personnes ni du fait que cette dame et cet homme voulaient vous aider malgré que l'OP vous interroge à plusieurs reprises pour savoir si vous avez demandé de l'aide lorsque vous étiez dans cette chambre (NEP, pp. 14 et 17). Par ailleurs, en Grèce, vous affirmez que [F. S.] travaillait avec les ambazoniens (EPGR, p. 10) alors qu'au CGRA, vous ne le mentionnez pas et dites juste qu'elle travaillait avec les trafiquants de Boko Haram (NEP, p. 18). Ensuite, au CGRA, vous affirmez que [T.] vous a fait fuir de l'hôpital en empruntant une autre porte par derrière (NEP, p. 15) alors qu'en Grèce, vous déclarez que [T.] a profité de la chance quand le gardien qui était devant cette porte a pris un peu de distance (EPGR, p. 13). Aussi, en Grèce, vous affirmez que [T.] est venue vous rendre visite beaucoup de fois dans votre chambre de l'église (EPGR, p. 13) alors qu'au CGRA, vous ne le mentionnez pas. Concernant ces visites, en Grèce, vous déclarez que [T.] vous a emmenée à l'église et qu'elle vous y rendait souvent visite ce qui a permis à [F. S.] de vous localiser en la suivant (EPGR, pp. 9 et 13). Par contre, au Commissariat général, vous affirmez ne pas savoir comment [F. S.] a fait pour vous retrouver (NEP, p. 16).

De plus, en lien avec votre départ du Cameroun, au Commissariat général, vous dites d'abord ne pas vous rappeler quand vous quittez le Cameroun, avant de confirmer l'estimation de l'OP selon laquelle vous seriez partie en septembre 2021 à peu près (NEP, p. 17) mais en Grèce, vous dites que c'est le 20 mai 2021 que vous quittez votre pays pour aller au Gabon (EPGR, p. 7). Aussi, au CGRA, vous affirmez que vous passez quelques jours au Gabon et que vous le quittez le 2 octobre 2021 (NEP, p. 17) alors qu'en Grèce, vous affirmez y rester entre 4 et 5 mois (EPGR, p. 7). Enfin, au Commissariat général, vous en dites très peu sur l'homme qui vous emmène au Gabon (NEP, pp. 8 et 18) mais en Grèce, vous affirmez qu'il s'agissait d'un membre d'un groupe ambazonien (EPGR, p. 7).

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut suivre l'analyse effectuée par les autorités grecques et qu'il ne peut pas considérer crédibles vos déclarations selon lesquelles [F. S.], haut-placée dans l'armée camerounaise, vous aurait enfermée dans une chambre pendant presque quatre ans et vous aurait obligée à coucher avec des hommes puis vous aurait maltraitée lorsque vous refusiez de le faire. Dès lors, le CGRA conclut qu'il s'agit de faits non établis.

Partant, les faits qui découleraient de votre enfermement, à savoir votre fuite de l'hôpital après avoir donné naissance à un enfant le 3 mai 2017 et votre séjour de plus d'un an à la Paroisse du Sacré-Cœur, chez le prêtre [A. S.] (NEP, pp. 8 et 15), ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

Au sujet de ce prêtre, les informations objectives obtenues par les Commissariat général montrent bel et bien que le père [A. S.] était en charge de la Paroisse du Sacré-Cœur de Bomaka à Buea à l'époque des faits que vous invoquez. Cependant, ces informations ne précisent pas les circonstances de la mort de ce prêtre mais certaines font allusion à un combat dans le contexte du conflit armé qui était déjà en cours à ce moment et sévit toujours dans les régions anglophones du Cameroun (voir COI Focus infra). Ces informations ne permettant pas de confirmer vos affirmations concernant l'assassinat d'[A. S.] par [F. S.], largement relayé par les médias camerounais, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conclusion préalable qui estime que votre séjour chez ce prêtre n'est pas un fait établi.

De plus, concernant ce séjour qui se prolonge entre mai 2017 et juillet 2018 (NEP, p. 8), à savoir 14 mois, vous déclarez être restée toujours dans une chambre. Outre votre description laconique de cet endroit, vous affirmez clairement que vous ne sortiez pas de cette pièce, avant de changer de version en indiquant que vous faisiez des petites tâches dans l'église, le nettoyage et aidiez le prêtre à donner la communion (NEP, pp. 15 et 16), ce qui implique en toute logique que vous sortiez de la chambre. Outre ces propos inconsistants, le Commissariat général estime que cette exposition publique face à toute personne fréquentant cette paroisse est invraisemblable au vu des capacités précitées à vous retrouver que vous attribuez à [F. S.] et d'autant plus que, pendant ces 14 mois, vous affirmez ne pas avoir tenté de vous enfuir de peur que cette femme vous retrouve et parce que vous ne connaissiez pas la ville de Buea (Ibidem). Tout cela achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations sur [F. S.] et sur l'enfermement et exploitation sexuelle qu'elle vous aurait fait subir.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre carte de réfugiée et la copie de votre titre de transport de réfugiée en Grèce étayent le fait que vous avez reçu le statut de réfugiée dans ce pays et sont des indices de votre identité et de votre nationalité camerounaise (documents 1 et 2). À ce stade, ces derniers éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 28 mars 2024 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse contenue dans cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir ***COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »*** *du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire du 26 mars 2026, la partie défenderesse a transmis un rapport intitulé « *COI Focus – Cameroun : « Régions anglophones : situation sécuritaire »* » daté du 11 juin 2025.

3.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de prudence.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/7 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« ***A titre principal,***
- Réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;
A titre subsidiaire,
- Annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par la compagne de son père, F. S., qui l'a séquestrée et livrée à l'exploitation sexuelle durant plusieurs années.

[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Toutefois, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

6.6. En préambule, le Conseil souligne le caractère particulièrement peu pertinent des développements de la requête, celle-ci ne formulant aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision attaquée mais consistant principalement en des rappels théoriques suivis d'affirmations péremptoires, générales et non étayées.

Malgré les lacunes de la requête, au vu de la compétence qui lui est dévolue ainsi qu'à l'objet du recours qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée, le Conseil estime pouvoir se fonder sur ses propres observations.

6.7. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante bénéficie d'une protection internationale au vu du statut lui ayant été octroyé[4] par les instances d'asile grecques du 6 avril 2023.

Malgré ce statut, la partie défenderesse a pris la décision de ne pas faire usage de la possibilité de déclarer irrecevable la présente demande de protection internationale en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle a, en effet, considéré au vu de « *l'ensemble des éléments et circonstances propres [la] situation personnelle [de la requérante]* » que cette dernière ne bénéficie plus d'une protection effective en Grèce.

Bien que la partie défenderesse ne précise pas les éléments sur lesquels elle se fonde, la prise de cette décision révèle qu'elle a considéré, soit[5] que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence que la requérante se trouverait, indépendamment de sa volonté et des choix personnels dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, soit[6] qu'un renvoi en Grèce l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Ainsi, même en l'absence de motivation explicite, le Conseil estime que la décision de la partie défenderesse de ne pas déclarer irrecevable la présente demande constitue une indication de la vulnérabilité de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a fait état de ses difficultés psychologiques et qu'elle présente un récit de traite des êtres humains.

Ces circonstances imposent la plus grande prudence dans l'examen des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. À l'examen complet et attentif des déclarations de la requérante lors de ses deux demandes de protection internationale, le Conseil constate que les éléments essentiels du récit de la requérante ont été exposés de manière consistante et cohérente par la requérante. Ce constat est d'autant plus significatif que la requérante a été entendue par les instances de deux États membres différents durant une durée totale de 7 heures et 15 minutes, que onze mois se sont écoulés entre ses deux auditions et que cette période a été marquée par un changement total d'environnement de vie pour la requérante.

S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante en Grèce et ses propos lors de son entretien personnel du 7 mars 2024, le Conseil souligne que la proportion d'éléments concordants entre les différentes déclarations est largement supérieure à celle d'éléments

[4] Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 3
[5] CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 90
[6] CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, Jawo, point 95

divergents, que les divergences relevées ne portent pas sur des éléments essentiels du récit et que certaines de celles-ci ne sont pas établies en l'espèce.

Ainsi, bien que la requérante ait fait mention d'une année de naissance différente devant les autorités grecques, il n'en demeure pas moins que la date renseignée en Belgique correspond à celle retenue dans la décision d'octroi d'une protection internationale du 6 avril 2023 ainsi qu'à celle figurant sur son titre[7] de séjour en Grèce et sur son document[8] de voyage.

De même, la partie défenderesse prend argument du fait que la requérante aurait uniquement mentionné, en Grèce, les liens de F. S. avec les ambazoniens alors qu'elle aurait mentionné des liens avec Boko Haram lors de son entretien personnel. Le Conseil constate toutefois qu'en Grèce, la requérante a, au sujet des contacts de F. S., déclaré : « *any time she was having a phone call she was mentioning the words Ambazonians or Boko Haram on the phone* »[9]. La contradiction relevée ne se vérifie donc pas à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Quant à la fuite de la requérante de l'hôpital, si la requérante a bien indiqué, au Commissariat général, qu'elle avait emprunté une autre porte pour fuir, elle a expliqué au sujet de la personne qui la surveillait : « *Il était là mais il faisait des vas et viens* »[10]. Cette déclaration n'est donc pas incompatible avec celle consignée dans le rapport de son audition en Grèce selon laquelle elle aurait profité du fait que ledit surveillant se trouvait momentanément à distance.

Le Conseil n'estime ensuite pas significatif que la requérante ne se soit pas souvenue, lors de son entretien personnel en Belgique, de l'année durant laquelle a débuté la relation entre son père et F. S., cette information n'ayant aucun impact sur la cohérence de son récit. Le Conseil constate par ailleurs que la question[11] qui lui a été posée au cours de son audition devant les instances grecques portait sur la date à laquelle son père et F. S. ont commencé à vivre ensemble et non sur la date du début de leur relation[12]. Dans cette mesure, il apparait inadéquate de se limiter, comme le fait la partie défenderesse, à une comparaison des propos de la requérante sans tenir compte du contexte dans lequel ils ont été tenus.

S'agissant des visites reçues lors de son séjour dans une église, si le Conseil constate que la requérante n'en a pas fait part lors de son entretien personnel en Belgique, il constate également que la question ne lui a pas été explicitement posée en telle sorte qu'il ne peut être conclu à une contradiction dans ses propos. Il apparait en outre des propos de la requérante que l'explication de la manière par laquelle elle a pu être retrouvée est une hypothèse : « *that is how maybe they located my position* »[13] (le Conseil souligne). Il en est d'autant plus ainsi que la question ayant donné lieu à cette réponse est également formulée de manière hypothétique : « *comment était-il possible pour elle de savoir que vous vous cachiez dans l'église ?* »[14]. Ainsi, le fait pour la requérante de ne pas réitérer cette hypothèse n'apparait pas significatif.

Ensuite, si la requérante n'a pas mentionné certains assassinats lors de sa procédure en Belgique, cette omission ne fait pas pour autant naitre de contradiction dans ses propos. Quant au fait qu'il a été demandé à la requérante si elle avait demandé de l'aide durant sa séquestration, ce seul constat ne permet pas de constater une contradiction dès lors que rien n'indique que l'aide dont elle a fait état lors de sa procédure en Grèce découlait d'une demande de sa part. Le Conseil constate sur ce point que la question de savoir si la requérante a reçu de l'aide durant sa période de séquestration consécutive à son séjour dans un église n'a pas été posée à la requérante lors de son entretien personnel du 7 mars 2024, l'officier de protection ayant uniquement demandé à la requérante si elle avait demandé de l'aide.

Enfin, s'agissant de faits datant de 2016, relatés 8 et 9 ans après leur survenance et qui ont été suivis de périodes de grave maltraitance, la contradiction relevée au sujet du moment où elle se serait rendue à un évènement ayant donné lieu à son enfermement apparait peu significative. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante décrit cet évènement de manière consistante et cohérente au cours de ses divers entretiens, qu'elle attribue les mêmes intentions et mêmes raisons d'agir à F. S. et qu'elle décrit les évènements subséquents de la même manière tout au long de ses deux procédures.

6.9. Au sujet de ce dernier évènement, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas se souvenir suffisamment précisément d'une soirée au cours de laquelle elle a été droguée à son insu est disproportionné. En tout état de cause, la description livrée par la requérante n'est, à l'estime du Conseil,

[7] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1
[8] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2
[9] EPGR, pp.10-11
[10] NEP, p.15
[11] EPGR, p.4
[12] NEP, pp.6 et 10
[13] EPGR, p.13
[14] Traduction libre de : « How was it possible for her to know you were hiding in the Church in the first place ? »

pas aussi succincte que ne le considère la partie défenderesse mais apparait, au contraire, suffisamment circonstanciée et concordante avec celle livrée aux instances d'asile grecques.

6.10. En ce qui concerne le décès de A. S., le Conseil constate que les informations[15] versées au dossier administratif ne suffisent pas à remettre en cause les déclarations de la requérante dès lors que les quatre articles de presse recueillis évoquent l'implication probable des forces armées dans ledit décès. Or, la requérante a, de manière constante, affirmé que F. S. appartient aux forces armées camerounaises. À nouveau, le Conseil constate que les récits tels que présentés aux instances grecques et aux instances belges sont parfaitement concordants et circonstanciés.

6.11. Le Conseil constate encore qu'au contraire de la partie défenderesse, les instances grecques ont examiné les déclarations de la requérante à la lumière d'informations générales concernant la traite des êtres humains et l'existence de réseaux de prostitution opérant notamment au Cameroun ou à partir de ce pays.

La décision d'octroi du bénéfice de la protection internationale prise par les instances grecques détaille les informations générales pertinentes, donne accès à leur contenu par des liens URL figurant en note de bas de page et expose les raisons pour lesquelles ces informations permettent de conclure à la crédibilité du récit de la requérante.

À l'examen de ces éléments, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écarter des conclusions des instances d'asile grecques.

6.12. Par conséquent, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime qu'en l'espèce, une évaluation globale de l'ensemble des éléments composant les deux demandes de protection internationale de la requérante, à l'aune des informations figurant au dossier administratif – en particulier celles recueillies par les instances d'asile grecques – permet de conclure à la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la requérante.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement (UE) 2024/1347 est, quant à lui, rédigé comme suit : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Or en l'occurrence, au vu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, le Conseil constate qu'aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante dans le passé ne se reproduiront pas.

6.13. Ainsi, contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale est établi.

Quant au motif de cette persécution, le Conseil se rallie à la conclusion – fondée sur diverses sources – des instances d'asile grecques en ce qu'elles considèrent qu'en tant que femme victime de la traite des êtres humains dans un pays d'exploitation qui est son propre pays d'origine, ayant subi des années de maltraitance psychologique, physique et sexuelle de la part de membres masculins de la société, ayant eu un enfant hors mariage à la suite de son exploitation sexuelle, qui ne bénéficie pas de réseau de soutien stable, pas d'emploi et pas de pouvoir financier, la requérante appartient à un groupe social particulier.

6.14. S'agissant de la possibilité de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, le Conseil constate à nouveau que le dossier administratif – en particulier la décision des instances d'asile grecques du 6 avril 2023 – contient une démonstration convaincante et étayée du défaut d'accès à une protection effective et non temporaire contre les persécutions qu'elle craint, compte tenu des défaillances constatées dans le chef des autorités camerounaises ainsi que du profil de la requérante.

[15] Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 2

Il en est de même s'agissant d'une éventuelle alternative de protection à l'intérieur du pays, dont les autorités grecques ont démontré l'inexistence. Les informations portées à la connaissance du Conseil ne contiennent aucune indication qu'une autre conclusion devrait s'imposer en l'espèce.

6.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.16. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève et de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6.17. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. SAHIN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. SAHIN	S. SEGHIN